

République Française
Département Ardèche

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE FAUGERES

SEANCE DU 31 MARS 2021

L'an 2021 et le 31 mars à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DI VUOLO Michel, Maire.

Présent(e)s : DI VUOLO Michel, GONTIER Philippe, PASCAL Jean, BOYER Paul, BREMOND Jeannine, CAILLON Florence, DESCHANEL Michèle, JEANMOUGIN Denis, STAES Clothilde,
Représenté(e)s : DARLIX Justine (pouvoir à DI VUOLO Michel), GLOTH Gunther (pouvoir à PASCAL Jean),
Absent :
Secrétaire de séance : PASCAL Jean.

Objet : CREATION GROUPEMENT DE COMMANDE VOIERIE COMMUNALE – N° 2021-03-001

Le maire rappelle la volonté du conseil en matière de voirie communale telle que traduite dans une délibération adoptée lors du précédent conseil (délibération n° 2021-02-002 du 23 février 2021). Le recours aux prestations de la Direction des routes du Département - via l'adhésion au Syndicat de développement, d'équipement et d'aménagement (Sdea) de l'Ardèche - permet d'imaginer une consultation coordonnée d'entreprises pour la réalisation de travaux sur les voies communales.

Afin d'optimiser le prix de revient de ces travaux pour la Commune, il est proposé de participer à la mise en place d'un groupement de commande. Cela permet à plusieurs communes, relevant des obligations du code de la commande publique et justifiant de besoins communs, de s'associer dans le but de réaliser des économies d'échelle liées aux volumes des travaux.

La mise en place de cette procédure d'achat nécessite la signature d'une convention spécifique entre les membres du groupement et la désignation d'un coordonnateur. Ainsi, les communes de Payzac et Saint Genest de Beauzon acceptent d'intégrer Faugères dans leur groupement. La commune de PAYZAC est désignée coordonnateur du groupement.

A l'issue de la mise en marché, chaque commune devient autonome pour la réalisation de ses travaux. Les principales modalités retenues sont :

- un marché conclu avec l'entreprise titulaire sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande ;

- un accord-cadre pouvant être reconduit 3 fois pour une période de 1 an, sa durée totale de validité ne pouvant pas dépasser 4 ans.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- procéder à une consultation d'entreprises en vue de l'attribution d'un marché de travaux destiné à réaliser le programme de travaux sur l'ensemble des voies communales pour les 4 années à venir, en application du Code de la Commande Publique (décret n°2021-357 du 30 mars 2021),
- autoriser le Maire à signer la convention de constitution de groupement de commandes – telle qu'annexée à la présente - avec les communes de Payzac et Saint-Genest-de-Beauzon, cette convention définissant les modalités de consultation des entreprises et d'attribution du marché, la Commune de PAYZAC étant désignée coordonnateur de ce groupement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

Convention constitutive du groupement pour gérer les travaux de voirie communale sur les communes de Payzac, Faugères et St Genest de Beauzon

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

Il est envisagé de lancer une consultation commune à tous les membres du groupement de commandes pour des travaux divers sur la voirie communale comprenant :

- des travaux préparatoires
- du terrassements et couches de forme
- du GNT, enrobés et enduits
- de la maçonnerie
- du pluvial
- de la location

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la notification du marché.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Commune de PAYZAC .

Le siège du coordonnateur est situé :
Mairie, Place de L'Église, 07230 PAYZAC

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
2	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
3	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
4	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
5	Recevoir les offres
6	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
7	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
8	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
9	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
10	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
11	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
12	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
13	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
14	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

Le coordonnateur sera accompagné par le Département dans le cadre de la convention ATC (Aide Technique aux Communes)

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Commune de FAUGERES
- Commune de SAINT GENEST DE BEAUZON

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Indiquer au coordonnateur la personne habilitée qui siègera à la commission d'appel d'offres du groupement

Ordre	Désignation détaillée
3	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
4	Informar le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
5	Participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement
6	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant le représentant du membre à signer le marché
7	Signer un acte d'engagement avec le titulaire retenu par la commission d'appel d'offres à hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
8	Transmettre au contrôle de légalité les pièces concernant son marché
9	Notifier le marché au titulaire

Le coordonnateur sera accompagné par le Département dans le cadre de la convention ATC (Aide Technique aux Communes)

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

H - Frais de gestion du groupement

Chaque membre participe aux frais de gestion du groupement. Le coordonnateur leur adressera en ce sens une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Chaque membre du groupement participe à hauteur de 1/3 aux frais de gestion.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une délibération de chaque commune membre.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite et notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés ou accords-cadres conclus.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, signé par le coordonnateur et les membres du groupement.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon
Palais Juridictions Administratives

184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Tél : 04 78 14 10 10

Télécopie : 04 78 14 10 65

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr.

M - Clauses complémentaires

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations de l'ensemble des membres restant du groupement.

Fait à PAYZAC,

Le,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Commune de PAYZAC	François COULANGE	Maire de la commune de PAYZAC	
Commune de FAUGERES	Michel DI VUOLO	Maire de la commune de FAUGERES	
Commune de SAINT GENEST DE BEAUZON	Nathalie BELVA	Maire de la commune de SAINT-GENEST-DE-BEAUZON	

Objet : COMPTE DE GESTION 2020 - N°2021-03-002

Avant l'adoption du compte administratif, le Maire présente le compte de gestion du percepteur pour l'exercice 2020. Considérant qu'il est en tout point conforme au compte administratif du maire, celui-ci propose son adoption sans réserve.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal accepte cette proposition.

Objet : COMPTE ADMINISTRATIF 2020 BUDGET GENERAL – N°2021-03-003

L'adjoint aux finances présente le compte administratif pour l'exercice 2020.

Celui-ci fait état des résultats suivants :

- 265 518.40 € en recettes et 183 946.63 € en dépenses de fonctionnement dégageant ainsi un excédent de 81 571.77 €.
- 224 744.94 € en recettes et 210 761.94 € en dépenses d'investissement se traduisant par un excédent de financement de 13 983.00 €.
- 10 731.98 € en dépenses et 4 651.12 € en recettes de reste à réaliser en investissement à reporter sur le prochain budget.

Après avoir invité le Maire à se retirer, après en avoir débattu, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du Maire.

Objet : AFFECTATION DE RESULTAT 2020 – N°2021-03-004

Après l'adoption du compte administratif 2020 du budget général, le Maire propose l'affectation de résultat pour cet exercice.

Considérant l'excédent de fonctionnement de 81 571.77 € et l'absence du besoin de financement en investissement, même en prenant en compte l'intégration des restes à réaliser tant en recettes qu'en dépenses, il est proposé de ne rien affecter au compte 1068 en investissement et de conserver la somme de 81 571.77 € au compte 002 en excédent de fonctionnement reporté.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, l'affectation de résultat telle que proposée.

Objet : AUTORISATION ENGAGEMENT DEPENSES INVESTISSEMENT – N°2021-03-005

L'adjoint aux finances indique que, en l'absence de budget municipal qui devra être voté d'ici le 15 avril, il est possible de recourir dans l'attente à des engagements d'investissement dans la limite de 25 % des crédits réellement consommés l'année antérieure hors remboursement de la dette.

Cela nécessite une délibération spécifique qui précise les comptes concernés ou les numéros d'opérations.

En l'occurrence, n'a pu être portée au titre des restes à réaliser des programmes décidés en 2020 une facture de fournitures relatives à l'acquisition de matériels nécessaire à la finalisation de l'adressage (opération n° 13 : chapitre 21 – article 21578). Ces achats s'élèvent à 531.01 € HT (soit 973.21 € TTC) et correspondent à une première acquisition (dotation initiale).

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à procéder au règlement de cette facture avant le vote du budget selon les principes tels qu'énoncés dans la limite de la réglementation.

Objet : DEMANDE SUBVENTION ACQUISITION CHAUDIERE GAZ – N°2021-03-006

Le maire rappelle les divers échanges avec le locataire d'un logement communal quant aux dysfonctionnements récurrents de la chaudière dudit appartement. Après le diagnostic d'un professionnel, il s'avère que cet équipement a atteint sa fin de vie. Il propose en conséquence de procéder à son remplacement par une chaudière gaz à condensation, acquisition qui donne droit à des subventions au titre de la transition énergétique.

Dans ce cadre, il a adressé un dossier au Syndicat départemental des énergies pour vérifier l'éligibilité de cette opération. Ce dernier a confirmé cette possibilité au titre de la convention « pour la valorisation des Certificats d'économie d'énergie réalisées sur les patrimoines des collectivités » signée par la commune en 2017. Au regard du devis fourni par un professionnel pour un coût de 2 619 € HT (2 763.05 € TTC), la subvention serait de 1 309.50 €.

A l'unanimité, le conseil municipal confirme cette demande de subvention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.